AVIS ET DIRECTIVES DE PRATIQUE

COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : MESURE PROVISOIRE – OUTRAGE

Les présentes directives précisent la procédure à suivre devant la Cour d'appel lorsqu'une mesure provisoire est demandée relativement à une déclaration de culpabilité pour outrage ou à la décision rendue à l'égard d'une telle déclaration.

L'outrage criminel et l'outrage civil sont des notions très différentes. De plus, une déclaration de culpabilité pour outrage criminel peut être prononcée au cours d'une instance civile, et plusieurs déclarations de culpabilité pour outrage – certaines de nature civile, d'autres de nature criminelle – peuvent être rendues dans le cadre d'un même appel.

Une question fondamentale, dans le contexte d'un appel, consiste à déterminer si l'outrage en cause est de nature criminelle, auquel cas la procédure est régie par le **Code criminel** et les Règles de procédure de la Cour d'appel du Manitoba en matière criminelle, ou s'il s'agit d'un véritable outrage civil, qui relève de la **Loi sur la Cour d'appel** et des Règles de la Cour d'appel (matière civile).

Pour assurer la clarté et le respect de la procédure applicable, les documents déposés à l'appui d'une demande de mesure provisoire liée à une déclaration de culpabilité pour outrage ou à la décision rendue à son sujet doivent préciser la nature exacte de la déclaration. Les parties doivent indiquer clairement l'origine et la nature de la déclaration dans les documents déposés.

En particulier, les pièces justificatives déposées à l'appui de la demande de mesure provisoire doivent comprendre une copie de toute ordonnance pertinente ainsi que tout mandat d'incarcération pour outrage délivré par le tribunal de juridiction inférieure (formule 60J en matière civile ou formule 21 en matière criminelle), une copie des motifs de la décision de ce tribunal et tout autre renseignement utile et admissible.

Ce changement sera intégré à la directive de pratique consolidée publiée sur le site Web des tribunaux du Manitoba.

ÉMIS PAR :

« Original signé par »

_____

Douglas McCoy
Registraire de la Cour d'appel du Manitoba
DATE : le 10 juin 2025